

REGLEMENT DES ETUDES 2023-2024

MASTER MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

Le Master mention Management et Administration des Entreprises (MAE) 1ère et 2ème année délivré par l'IAE de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est un diplôme national conférant le grade de master.

Le présent document s'inscrit dans le cadre règlementaire national défini par les textes suivants :

- Le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-326-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Après validation par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et est accessible sur le site Web de l'établissement.

Ce règlement s'applique aux étudiants inscrits dans le Master mention MAE 1ère et 2ème année.

1. Architecture et principes d'organisation du diplôme

1.1/ Architecture du diplôme

Chaque diplôme est organisé en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

Le master comporte quatre semestres : il représente une valeur de 120 crédits.

1.2/ Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Elle doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique annuelle.

1.3/ Modalités d'admission

Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de quatre semestres qui repose sur un processus de recrutement à l'entrée dans le cursus.

L'admission en **master 1** est subordonnée, selon les formations, à un examen du dossier de l'étudiant et/ou à un entretien et/ou à une épreuve écrite et/ou à une épreuve orale.

Le niveau de langue française requis pour l'inscription des étudiants étrangers est : B2. Le niveau de langue Anglaise requis pour l'inscription de tous les étudiants est : B2.

Le test IAE Message ou équivalent est requis.

Les 180 crédits de la licence doivent être entièrement acquis par l'étudiant : aucun dispositif d'enjambement ou de passage anticipé au niveau M1 n'est autorisé si la licence n'est pas validée dans sa totalité.

L'accès en **deuxième année du diplôme national** de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de la même mention de l'Université de Nouvelle Calédonie.

2. Validation des enseignements et du diplôme de Master MAE

2.1/ Principes de validation des enseignements

Les Unités d'Enseignement (UE) sont composées d'Eléments Constitutifs (EC).

Un EC est acquis:

- dès lors que la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 10/20. Il est définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire ;
- par compensation au sein d'une UE acquise, sauf dans le cas de note éliminatoire (voir infra). La validation de l'EC emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Une UE est acquise:

- dès lors que la moyenne pondérée des EC qui la composent, affectés de leurs coefficients est égale ou supérieure à 10/20. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

2.2/ Validation des EC, notes seuil éliminatoires

2.2.1/ Validation des EC

Les EC diffèrent selon les leur formes.

On distingue ainsi:

- Les EC constitués de cours
- Les EC constitués par d'autres éléments tels que projet, mémoire, stage ou alternance.

Seules les EC constitués de cours peuvent se compenser entre eux; les autres EC ne sont compensables avec aucun autre EC et ne peuvent en compenser aucun autre.

Concernant le stage de M1, une période minimum de 8 semaines est requise.

Concernant l'alternance en M2, une période en entreprise de 6 mois minimum est requise.

2.2.2/ Notes seuil éliminatoires

Les modalités de contrôle des connaissances prévoient une/des note(s)-seuil(s) au-dessous desquelles la compensation au semestre n'est pas possible. Ces seuils sont appliqués au niveau de l'EC.

Il est prévu pour les deux années du master une **note éliminatoire définie pour les modules de** cours, éléments constitutifs d'UE fixée à 8/20.

Une disposition spécifique **est prévue concernant la note éliminatoire pour le projet, le mémoire, le Stage ou l'Alternance à 09/20**.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note égale ou inférieure à la note éliminatoire définie dans un élément constitutif, l'UE concernée ne peut être validée, quelle que soit sa moyenne, et le processus de validation par compensation ne peut être mis en place.

2.3/ Validation du semestre et de l'année

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

En master 1 et en master 2, **les semestres ne se compensent pas** et l'évaluation des connaissances est effectuée sur une session unique.

La première et la deuxième année du Master sont validées (60 crédits ECTS chacune) par la capitalisation des UE des 2 semestres la composant, S1 et S2 pour le M1 et S3 et S4 pour le M2.

Un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

Le **redoublement** en master est possible **une seule fois**, en première ou deuxième année, sur décision du jury. Le master doit donc être obtenu sur un maximum de 3 années universitaires.

2.4/ Validation du diplôme de Master et mention

2.4.1/ Validation du Master

La validation du niveau M2 vaut validation du diplôme de Master.

Délivrance de la Maitrise :

La validation du niveau M1 permet l'obtention du diplôme de maîtrise sur demande de l'étudiant.

2.4.2/ Détermination de la mention

La détermination de la mention se fait à l'année : une mention sera attribuée à l'étudiant pour l'année de master 1 sur la base de la moyenne générale annuelle au M1 ; de même une mention sera calculée pour l'année de master 2, sur la base de la moyenne générale annuelle au M2.

La mention est définie selon les seuils suivants :

Une moyenne au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 permet d'obtenir le diplôme sans mention spécifique.

Une moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 permet d'obtenir la mention « Assez Rien »

Une moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 permet d'obtenir la mention « Bien » ».

Une moyenne égale ou supérieure à 16/20 permet d'obtenir la mention « Très Bien ».

Aucune mention ne peut être accordée à un étudiant qui a redoublé.

3. Modalités de contrôle des connaissances et assiduité

3.1/ Modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances (type de contrôle et type d'épreuve) diffèrent selon les EC. L'évaluation d'un élément constitutif peut revêtir différentes formes de contrôle, adaptées à la pédagogie : contrôle continu, examen individuel écrit, oral, travaux de groupe, partiels, dossiers ...

Globalement le principe retenu est le suivant :

- Pour les EC de 24 heures d'enseignement : attribution d'au moins deux notes dont une individuelle
- Pour les EC de 12 heures d'enseignement : attribution d'au moins une note en évaluation progressive.

La ponctualité, l'attitude professionnelle et la participation aux projets de groupe sont des éléments pris en compte dans l'évaluation. Une note de participation peut être intégrée dans la modalité de contrôle des connaissances de l'EC.

Pour chaque élément constitutif la méthode de notation classique (0 à 20) associée à une pondération de différents travaux peut être utilisée.

Pour tous les travaux individuels ou travaux de groupe il est demandé aux étudiants d'élaborer un document original, rédigé sur l'année en cours dans le cadre des enseignements délivrés par la composante. Tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute. Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université de Nouvelle Calédonie, les cas présumés de plagiat feront l'objet de poursuites engagées par l'Université devant les instances compétentes, et leurs auteurs seront passibles de sanctions disciplinaires (cf. infra).

3.2/ Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance à l'ensemble des enseignements du cursus.

La présence aux cours est obligatoire et contrôlée systématiquement par un émargement en début de chaque cours et conditionne la participation aux épreuves d'examen.

Chaque absence doit être justifiée par écrit auprès des responsables de programmes. En cas de problème de santé, un certificat médical doit être remis. Le M2 étant réalisé en alternance, les

règles de présence sont celles de l'alternance. Un certificat médical n'est pas suffisant et toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail.

Au-delà de 3 absences dans l'année et après entretien avec le responsable du programme qui appréciera la validité de l'absence, l'étudiant pourra être exclu des cours.

3.3/ Prise en compte des absences justifiées et injustifiées aux examens

Le statut « défaillant » ou « absent » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen. Cette défaillance ou absence entraine une note égale à 0.

Les étudiants absents lors d'une épreuve bénéficient d'un délai de 5 jours ouvrés pour justifier leur absence auprès de la scolarité de l'IAE. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

En cas d'absence justifiée les étudiant peuvent formuler une demande expresse d'admission à composer lors d'un examen exceptionnel de substitution. Le Responsable de Programme est compétent pour statuer sur ces demandes. Il apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, cette configuration étant réservée aux seuls cas de force majeure.

4. Rôle du jury

Un seul jury est nommé au début de l'année d'études et se prononce sur la validation des UE ainsi que sur la validation des semestres et de l'année d'études en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Le jury est souverain.

Lors de la délibération le jury appréciera l'assiduité, le résultat et le comportement des étudiants. Il pourra prendre toute décision en faveur des étudiants au-delà des conditions prévues par le règlement et notamment en accordant des « points de jury ».

La validation du master entraîne de droit l'obtention du Master Mention « Management et Administration des Entreprises » (300 Crédits) et la délivrance du diplôme.

Les décisions prises lors du jury sont strictement confidentielles.

5. Sanction disciplinaire

5.1/ Atteinte au bon fonctionnement de l'UNC

Tout usager auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

5.2/ Fraude

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales. Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- travaux dirigés, travaux pratiques ou examens tant oraux qu'écrits ;
- différentes tâches données aux étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- mémoires ;
- rapports de stage.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude. Il délibère sur les résultats de l'étudiant suspecté de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'étudiant.

Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'UNC pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'UNC;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

5.3/ Le plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier le contenu d'un travail créatif d'autrui (mots, images, tableaux, graphiques, sons, etc.) et à le présenter sien, sans en mentionner la source.

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon (article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle).

La contrefaçon est un délit au sens des articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les étudiants s'engagent à ne pas commettre de plagiat, ni de contrefaçon, dans leurs travaux quels qu'ils soient et notamment : devoirs et/ou épreuves en contrôle continu, mémoires et travaux de doctorat.

Sont tolérées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur : les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d'illustration, sous réserve que soit indiqué

clairement le nom de l'auteur et la source (article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle).

Afin d'éviter le plagiat ou la contrefaçon, les étudiants s'engagent à citer explicitement par des guillemets, l'origine et la provenance de toute information issue dans les travaux qu'ils utilisent. La citation des sources est obligatoire dès qu'il est fait référence à l'idée, à l'opinion ou à la théorie d'une autre personne ; à chaque utilisation de données, résultats, illustrations d'autrui ; à chaque citation textuelle de paroles ou d'écrits d'autrui.

L'UNC se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les stagiaires de la formation continue s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document, afin de permettre cette détection.